

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Travail inhabituel à l'extérieur de l'entreprise – Absence des mesures nécessaires pour assurer la sécurité du salarié dans une situation exceptionnelle – Faute inexcusable de l'employeur.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. Soc.) 12 septembre 2006
C. contre P. et autres

EXPOSE DES FAITS :

Le 22 avril 1999 M. P. qui exerçait l'activité d'achats et ventes d'automobiles neuves et d'occasion s'est rendu dans des locaux où avaient lieu une vente aux enchères organisée par M^e de Lostalot, commissaire priseur, et a procédé à différentes enchères ;

Il a demandé à M. C. de le rejoindre pour l'aider à l'enlèvement des lots acquis ;

En vue de récupérer du matériel M. C. est monté à l'aide d'une échelle sur une plate-forme qui s'est effondrée sous son poids ; à la suite de sa chute il a été hospitalisé ;

M. C. a saisi le Conseil de prud'hommes en vue de faire reconnaître l'existence d'un contrat de travail le liant à M. P. ;

Par arrêt du 25 juin 2003 la Cour d'appel de Grenoble a dit qu'existait un contrat de travail en date du 22 avril 1999, suspendu le même jour à la suite de l'accident du travail ;

Par jugement en date du 3 novembre 2004, le Tribunal de commerce de Romans a prononcé la liquidation judiciaire de M. P., M^e Madonna étant désigné liquidateur de son patrimoine ;

Le 6 janvier 2004 la CPAM de la Drôme a reconnu le caractère professionnel de l'accident survenu le 22 avril 1999 à M. C. ;

En vue de voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur M. C. a saisi le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Valence qui a rendu la décision précitée ;

MOYENS DES PARTIES : (...)**SUR QUOI LA COUR :**

Sur la faute inexcusable :

Attendu qu'il résulte de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité sociale, qu'en application du contrat de travail qui les lie, l'employeur est tenu à l'égard de son salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu que selon les éléments du dossier le 22 avril 1999, M^e de Lostalot, commissaire priseur, a procédé à la vente aux enchères de divers matériels dans les locaux d'une ancienne station service Elf, située à Valence ; que M. P. a demandé à son salarié M. C. de l'aider à procéder à l'enlèvement de divers matériels dont il venait de faire l'acquisition dans le cadre de cette vente ;

Attendu que ces opérations étaient de nature exceptionnelle par rapport à l'activité habituellement exercée par l'employeur et ce, dans un lieu extérieur à l'entreprise sise à Bourg de Péage (26) ;

Attendu qu'il est constant qu'un collaborateur du commissaire priseur a fait état, notamment auprès de M. C., du danger que pouvait présenter la plate-forme ;

Attendu que l'employeur M. P. était lui-même présent sur les lieux ainsi qu'un autre de ses salariés, M. Julien, lors des opérations de manutention et d'enlèvement des matériels ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que M. C., qui agissait pour le compte exclusif de son employeur, a été victime d'une chute à la suite de l'effondrement de la plate-forme sur laquelle il était monté afin de récupérer divers objets entreposés ;

Attendu qu'il appartenait à l'employeur, M. P. de prendre les précautions particulières qu'imposait l'exercice de tâches inhabituelles dans un lieu inconnu susceptible de receler des dangers pour son salarié ; qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires qu'imposait une situation exceptionnelle, en vue de l'en préserver ;

Attendu que l'éventuelle imprudence de M. C. n'est pas de nature à exonérer l'employeur, M. P., de son obligation de sécurité de résultat, dont le manquement revêt le caractère d'une faute inexcusable qui lui est imputable ;

Attendu que le 6 janvier 2004 la CPAM de la Drôme a reconnu le caractère professionnel de l'accident survenu le 22 avril 1999 à M. C. ;

Qu'en conséquence il convient de réformer le jugement entrepris, rappeler le caractère professionnel de l'accident survenu à M. C., et dire que la faute inexcusable de son employeur, M. P. en est la cause nécessaire ;

Sur la majoration de la rente :

Attendu que selon l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale dans le cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont allouées au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles ;

Attendu que la faute inexcusable de l'employeur est établie ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner la majoration au taux maximum de la rente allouée à M. C. ;

Sur les préjudices extra-patrimoniaux :

Attendu que selon l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale la victime peut, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en application de l'article L 452-2, demander à l'employeur la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par elle, de ses préjudices esthétique et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner une expertise afin de dégager les éléments propres à justifier une indemnité au titre de la douleur et éventuellement du préjudice esthétique et du préjudice d'agrément en qualifiant leur importance ;

Sur la demande de provision :

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande de provision sur l'indemnisation de ses préjudices présentée par M. C., en la fixant à la somme de 10 000 € qui sera avancée par la CPAM de la Drôme ;

Sur l'action directe de la CPAM contre les Mutuelles du Mans Assurances : (...)

PAR CES MOTIFS :

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau :

Reconnaît la faute inexcusable de l'employeur, M. P.

Fixe à son maximum la majoration de la rente allouée à M. C.,

Alloue à M. C. la somme de 10 000 € à titre de provision sur l'indemnisation de ses préjudices, somme qui sera avancée par la CPAM de la Drôme,

Déclare irrecevable la demande formée dans la présente instance par la CPAM de la Drôme contre la compagnie Mutuelles du Mans Assurances,

Avant-dire droit sur les préjudices extra-patrimoniaux,

Ordonne une expertise, et désigne pour y procéder le Dr René-Marc Freyssynet, avec pour mission d'examiner M. C. (...)

(M. Gallice, f.f. prés. - M^{es} Goux et Dorne, av.)

Note.

Cette affaire est intéressante en raison des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit : hors de l'entreprise et à l'occasion de tâches ponctuelles et inhabituelles (pour une réflexion d'ensemble sur la situation en matière de risque professionnel, R. Charvin, *Droit de la protection sociale*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2007, p. 145).

Le salarié avait été embauché pour participer à l'enlèvement de matériaux achetés par l'employeur. Au cours de cette opération, il monte sur une plate-forme qui s'effondre sous son poids. Il en résulte pour lui de graves blessures qui l'handicapent à vie et le rendent incapable de travailler.

Après un débat sur l'existence ou non d'un contrat de travail, débat qui s'est conclu par l'affirmative, l'accident a été reconnu comme accident du travail par la Sécurité sociale.

Le salarié a alors invoqué le caractère inexcusable des agissements de l'employeur.

Celui-ci, présent sur les lieux, alors que des tiers avaient signalé le danger du travail demandé, avait nécessairement conscience de celui-ci et n'avait pris aucune mesure pour en préserver le salarié.

Le fait qu'il s'agissait de travaux inhabituels pour celui-ci aurait dû lui faire encore davantage rechercher les mesures adéquates à cet effet et trouver d'autres moyens de récupérer les objets placés sur cette plate-forme. Dans cette attente, il n'aurait donc pas dû, en connaissance de cause, en charger l'intéressé.

La Cour d'appel a donc reconnu la faute inexcusable de l'employeur en ordonnant une mesure d'expertise afin d'apprécier la nature et l'existence des dommages corporels consécutifs à l'accident (sur le régime de la faute inexcusable, J.P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, 4^e éd., LGDJ, 2005, § 535). On en profitera pour rappeler que la CGT revendique une indemnisation intégrale des victimes d'accident du travail (Repères revendicatifs, fiche n° 21 disp. sur www.cgt.fr) en cohérence avec l'évolution des régimes de responsabilité civile (*supra* Y. Saint-Jours, spéc. § III).

Le caractère inhabituel tant pour l'employeur que pour le salarié de l'activité au cours de laquelle s'est produit l'accident pas plus que l'invocation d'une prétendue imprudence du salarié ne sauraient atténuer la nature inexcusable de la faute de l'employeur.